

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73 011 Chambéry

Chambéry, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS

23 Avenue Maurice Franck 73 110 Valgelon-La Rochette

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/25 dans l'établissement LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS implanté 23 Avenue Maurice Franck 73 110 Valgelon-La Rochette. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS a été effectuée dans le cadre du suivi :

- des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure des 02/03/21 et 26/06/24 ;
- de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence du 28/01/21 ;
- des suites de précédentes visites d'inspection réalisées en date des 24/04/24 et 17/04/25 ;
- du signalement pour nuisances sonores réceptionné par le Guichet Unique des ICPE 73 en octobre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS
- 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette
- Code AIOT : 0006104447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS est une entreprise spécialisée depuis 1873 dans la fabrication

de produits d'emballage pliants en carton à destination des secteurs pharmaceutiques (conditionnement de pilules médicales, pommades, etc.), alimentaires (emballage pour les aliments secs, les aliments congelés, les aliments humides ou gras, etc.) et autres (parfumerie, cosmétiques, soins corporels, jouets, vêtements).

Elle exploite à ce titre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités exercées par LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2019.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Au-delà des points de contrôle, la visite d'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant qu'un courrier lui avait été adressé le 28/07/25 suite à la réception des résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement réalisé en avril 2025 **mettant en évidence la présence de PFAS en quantité assez élevée dans ces rejets**. Au travers de ce courrier il a ainsi été demandé à l'exploitant :

- déclarer ces différentes analyses sous GIDAF en tant qu'analyse PFAS ;
- poursuivre les investigations quant à l'origine de ces PFAS ;
- continuer les analyses de rejets aqueux de votre établissement de manière périodique et selon une fréquence trimestrielle.

Il a de plus été précisé à l'exploitant que des prescriptions complémentaires pourraient être prises au travers d'un nouvel arrêté préfectoral en l'absence d'une réponse précise et détaillée de sa part dans les prochains mois.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité de la cuve de FOL	APMD du 02/03/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel et mortalité piscicole	APMD du 26/06/2024, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 10/01/2010, article 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois / 12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a poursuivi les démarches engagées dans le cadre de la mise en conformité par rapport aux prescriptions des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure du 02/03/2021 et 26/06/2024 :

- accompagnement par un organisme agréé pour la mise en sécurité de la cuve de stockage de FOL;
- définition d'une solution visant à pouvoir mettre en rétention le parc à bois de l'établissement, réalisation des travaux et commande des équipements d'obturation.

La mise en conformité et la levée des arrêtés préfectoraux susvisé ne pourra cependant être actée qu'à la réception sur site des équipements d'obturation et qu'à la délivrance de l'ATTES-SECUR. L'échéance attendue correspond à la fin du mois de septembre.

S'agissant de la surveillance des niveaux sonores de l'établissement, l'exploitant n'a pas contre pas engagé de nouvelle action depuis les derniers échanges avec l'administration à la fin de l'année 2024.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité de la cuve de FOL

Référence réglementaire : APMD du 02/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée :
La société [LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS] est tenue de respecter dans un délai de 2 mois ou avant remise en service du stockage de FOL les articles suivants :
<ul style="list-style-type: none">• article 2.1.1 de l'AP du 15/01/2010 concernant les objectifs généraux des ICPE ;• article 8.10.6 de l'AP du 15/01/2010 relatifs aux consignes d'exploitation ;• article 20 de l'AM du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation ;• article 22-2-1 de l'AM du 03/10/2010 relatif au stockage [...].
Constats :
Le prestataire qui accompagne l'exploitant dans le cadre de la mise en sécurité de la cuve stockage de FOL a réalisé 2 visites de l'établissement, dont la dernière à la mi-août, et dispose désormais de l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement de l'ATTES-SECUR. D'après l'exploitant, cette attestation devrait lui être délivrée d'ici la fin du mois de septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre l'ATTES SECUR à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel et mortalité piscicole

Référence réglementaire : APMD du 26/06/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée :
La société LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS exploitant une installation de fabrication de produits d'emballage pliants en carton – sise au 23 avenue Maurice Franck sur le territoire de la commune de Valgelon La Rochelle 73 110 [...] – est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois les prescriptions suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 – article 2.2.1 – objectifs généraux : [...];• arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 – article 4.2.1 – collecte des effluents – dispositions générales : [...];• arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 – article 4.2.5.2 – protection des réseaux internes à l'établissement – isolement avec les milieux : [...];• arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 – article 4.3.11 – eaux pluviales susceptibles d'être polluées : [...].

Constats :

Pour rappel, il avait été formulé à l'exploitant les demandes suivantes à la suite de la précédente visite d'inspection réalisée le 17/04/25 :

Les démarches engagées par l'exploitant et visant à mettre en rétention les zones 1 [parc à bois] et 4 [chaufferie et silo à écorces] de l'établissement doivent être poursuivies. L'exploitant doit tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'avancée de ces démarches. Il doit transmettre tout document permettant de justifier de la réalisation des travaux.

L'exploitant doit de plus rester vigilant quant à la pertinence des solutions retenues et visant à mettre en rétention les différentes zones de l'établissement, en particulier la zone 1 correspondant au parc à bois. L'étude réalisée en juillet 2010 proposait en effet de mettre en rétention cette zone de l'établissement via la mise en œuvre de bordures de trottoir et/ou de murets (plusieurs rangs d'agglo enduits ou système équivalent) et précisait que dans le cas d'un

réseau d'eaux pluviales non étanche (point confirmé par l'exploitant lors de la visite au vu de l'état des sols et du passif de la zone), il conviendrait de mettre en place un système d'obturation et de rendre étanche l'ensemble des regards soit au total 12 points.

L'exploitant a présenté les travaux réalisés à l'été dans le but de mettre en rétention les zones 1 et 4 de l'établissement.

La solution retenue par l'exploitant au droit du parc à bois est la création de merlons en terre d'une hauteur de 60 cm et l'obturation de l'ensemble des 16 grilles d'évacuation des eaux pluviales (EP). L'implantation des merlons et des grilles EP a été présentée sur un plan (document transmis par courriel le 28/08/25) et la réalisation effective de ces ouvrages a été constatée lors de la visite. L'exploitant a indiqué que la commande des équipements d'obturation avait été réalisée le 15/07/25 auprès des fournisseurs MANUTAN (1 article) et SIGNALS (15 articles). Les bons de commande ont été transmis par courriel le 28/08/25. S'agissant de la commande réalisée auprès de SIGNALS, il est indiqué sur le bon de commande que l'expédition des 15 articles ne sera réalisée qu'à compter du 09/09/25. Lors de la visite, l'exploitant a par contre présenté l'équipement d'obturation commandé chez MANUTAN. L'exploitant a précisé qu'une procédure spécifique est en cours de rédaction et que des formations seront réalisées auprès du personnel concerné.

La solution retenue par l'exploitant au droit de la chaufferie et du silo à écorces est la mise en place de barrages mobiles, la création de murets en béton et l'obturation des réseaux via la mise en place d'une plaque sur une grille EP et l'installation d'un obturateur sur le point de rejet. La visite d'inspection a permis de constater la bonne réalisation des murets, l'implantation du dispositif d'obturation et la présence de la plaque d'obturation pour la grille EP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a bien poursuivi les démarches évoquées lors de la précédente visite d'inspection et les travaux ont bien été réalisés au cours de l'été. L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la bonne réception des 15 équipements d'obturation et transmettre tout élément justificatif (bon de livraison, photographie, etc.) afin de pouvoir justifier la possibilité de mettre sur rétention la zone du parc à bois de l'établissement.

Il doit de plus tenir à disposition de l'inspection des installations classées la procédure associée à la mise en œuvre des dispositifs ainsi que tout document permettant d'attester de la bonne formation du personnel concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2010, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Constats :

Dans le cadre du suivi du signalement pour nuisances sonores réceptionné par le Guichet Unique des ICPE 73 en octobre 2020, de nouveaux échanges entre l'inspection des installations classées et

l'exploitant ont eu lieu par courriels et par courriers en 2023 et en 2024. Il ressortait en particulier de ces échanges les points suivants :

- présentation à l'inspection des installations classées fin 2020 des dispositions envisagées pour respecter les niveaux d'émergences réglementaires et transmettre un échéancier prévisionnel (commande d'une étude acoustique et recherches des sources de bruit) ;
- réalisation de la campagne de mesure des niveaux sonores en février 2021 (sur le site pour l'identification des sources sonores perceptibles en limite de propriété, sur 4 parcelles de riverains A/B/C/D pour les niveaux d'émergence) et transmission du rapport à l'inspection des installations classées en 2021 (un rapport initial et un rapport contradictoire) ;
- ces rapports indiquaient en particulier : dépassement des émergences périodes diurnes et nocturnes, importante quantité de sources présentant un niveau sonore élevé au sein de l'établissement et pouvant avoir un impact non négligeable sur le voisinage, formulation de recommandations (sensibilisation des opérateurs, entretien et maintenance des équipements, travaux de rénovation des bâtiments, mise en place de dispositifs de réduction du bruit, réduction du bruit à la source) ;
- mise en œuvre par l'exploitant de certaines recommandations formulées par le prestataire telles que la sensibilisation des opérateurs travaillant sur place, les arrêts préventifs de maintenance pour l'entretien, le nettoyage et la maintenance des équipements, les rondes de surveillance permettant de détecter toute anomalie potentielle et la limitation de la vitesse des véhicules et engins sur le site ;
- chiffrage des recommandations nécessitant des investissements financiers et la réalisation de travaux, sans aucune mise en œuvre effective;
- programmation d'une nouvelle campagne de surveillance des niveaux sonores en 2024.

En réponse au courrier préfectoral adressé par le Guichet Unique des ICPE 73 à l'exploitant le 12/07/2024, ce dernier a indiqué au travers du courrier du 09/10/2024 que la prochaine campagne serait réalisée au cours de la semaine 45 sous réserve de conditions météorologiques et économiques permettant sa réalisation.

Depuis ce dernier courrier, l'exploitant n'a pas tenu informée l'inspection des installations classées des démarches entreprises et/ou des actions réalisées dans le cadre de la surveillance des niveaux sonores.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la campagne de mesures sonores avait bien été réalisée en novembre 2024 par GINGER CEBTP. Le rapport relatif à cette campagne de surveillance a été transmis par courriel le 28/08/2025 mais aucune communication n'avait été réalisée auprès du Guichet Unique des ICPE 73 ou de l'inspection des installations classées depuis le courrier adressé le 09/10/2024.

L'analyse du rapport susvisé indique :

- mesures du bruit ambiant réalisées les 13 et 14 novembre 2024 ;
- niveaux de bruit résiduel repris de la précédente campagne de mesure réalisée en août 2021 car la période de maintenance des machines est fixée à la semaine 52 et n'est pas représentative de l'ambiance sonore au regard du reste de l'année (rapport n°BEB2.L.8010 du 13/09/2021 non communiqué à l'inspection des installations classées) ;
- des dépassements (P3) et des limites des valeurs réglementaires atteintes (P1) en limite de propriété (LP) en période nocturne ;
- des dépassements en zone à émergence réglementée (ZER) en période diurne (P4) et nocturne (P3 et P4) ;
- une absence de tonalité marquée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sans délai le rapport relatif à la campagne de surveillance des niveaux sonores réalisée en août 2021.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les valeurs limites réglementaires en LP et en ZER en période diurne et en période nocturne, en se basant en

particulier sur les recommandations formulées par l'organisme GINGER CEBTP au travers de son rapport n°BEB2.L.8000-2 du 02/04/2021 et en établissant un plan d'actions et un échéancier de mise en conformité. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois. Les actions visant à la mise en conformité seront mises en œuvre sous un délai de 12 mois.

Une nouvelle campagne de surveillance des niveaux sonores devra être réalisée afin de justifier de l'efficacité des actions réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois / 12 mois